

A. SEANCE PUBLIQUE

1. Intercommunale AIVE secteur Valorisation et Propreté – Assemblée générale le 08 novembre 2017.
2. Accueil des primo-arrivants –Convention de partenariat entre les centres régionaux d'intégration et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants - Modification.
3. Entretien et dépannage des installations de chauffage de divers bâtiments communaux – Décision de principe et approbation du cahier spécial des charges.
4. Virton – Hôtel de Ville – Fontaine boule Eclipse - ORES – Approbation du contrat de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension.
5. Rénovation du chauffage à la Maison des Dominos – Décision de principe et approbation du cahier spécial des charges.
6. ASBL AVE – Fête populaire à Ethe le 27 août 2017 – Prise en charge des frais de location d'une toilette chimique.
7. Latour - Comité des fêtes – Prise en charge des frais de location des toilettes chimiques le 01 octobre 2017.
8. 2017 – Chemin de bois – Décision de principe et approbation du cahier spécial des charges.
9. Entretien de ponts à Latour – Décision de principe et approbation du cahier spécial des charges.
10. Virton – Rue du Moulin – Pose d'un égout – Décision de principe et approbation du cahier spécial des charges.
11. Travaux d'amélioration des voiries agricoles – Saint-Mard – Rue de Solumont – Approbation du cahier spécial des charges modifié.
12. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – Calcul sur base du budget 2018.
13. Service des Travaux – Réalisation d'un soutènement en L béton. Décision de principe et approbation du cahier spécial des charges.
14. Concerts sur les marchés d'été – Frais d'animation du marché hebdomadaire.
15. Règlement-redevance sur le prêt de livres à la bibliothèque – Exercices 2018 et 2019.
16. Biblio Nef : « Chante en français » : approbation du règlement.
17. Biblio Nef – Règlement d'ordre intérieur - Approbation.
18. Biblio Nef : « du roman à l'écran » – Approbation de la convention de partenariat.
19. Règlement-redevance pour l'organisation du concert de Nouvel An – Tarification – Exercices 2018 à 2019.
20. Organisation du concert de Nouvel An le 05 janvier 2018 au Complexe Sportif de Virton – Approbation du contrat d'engagement.
21. Organisation du concert de Nouvel An le 05 janvier 2018 au Complexe Sportif de Virton – Convention de partenariat avec la Maison du Tourisme de Gaume ASBL.
22. Subvention au Musée Gaumais de Virton ASBL – Quote-part de la Ville de Virton – Année 2017 et approbation de la convention.
23. Présentation profil santé – Mise à disposition à titre gratuit de la salle du Conseil communal, le 13 décembre 2017.
24. Fête locale à Ethe, les 13, 14 et 15 octobre 2017 – Demande du Football Club de Ethe – Octroi d'un subside.
25. 38^{ème} édition du festival du film européen – Participation de la Ville.

26. Distribution d'eau – Jonction Ruelle-Grandcourt – Décision de principe et approbation du cahier spécial des charges.
27. Entité Communale de Virton – Remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression – Approbation de la convention cadre d'ORES.
28. Compte communal – Exercice 2016.
29. Fabrique d'église de Vieux-Virton - Budget 2018
30. Fabrique d'église de Latour - Budget 2018
31. Fabrique d'église de Virton - Budget 2018
32. Fabrique d'église de Saint-Mard - Budget 2018
33. Fabrique d'église de Bleid - Budget 2018
34. Fabrique d'église de Bleid-Gomery - Budget 2018
35. Fabrique d'église de Chenois - Budget 2018
36. Fabrique d'église de Ethe - Budget 2018
37. Fabrique d'église de Saint-Remy – Budget 2018.
38. Fabrique d'église de Ruelle – Budget 2018.
39. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2018.
40. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2018.
41. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2018.
42. Règlement-redevance sur l'abattoir – Droits d'abattage – Exercices 2018 à 2019.
43. Règlement-redevance sur les activités extra-scolaires – Exercices 2018 à 2019.
44. Règlement-redevance sur les plaines de vacances – Exercices 2018 à 2019.
45. Divers et communications – Ordonnances de police et/ou arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre.
46. Divers et communications - Règlement complémentaire de circulation relatif à la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite rue de la Momette 11 à Virton – Abrogation – Approbation ministérielle.
47. Divers et communications -Règlement complémentaire de circulation relatif à l'accès interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes excepté desserte locale, rue des Martyrs à Gomery – Approbation ministérielle.
48. Divers et communications - Adhésion à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie – DGT – Convention adaptée selon la réglementation relative aux marchés publics entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 26 OCTOBRE 2017

La séance débute à 20 heures 08'.

Sont présents:

MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;

ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, FELLER Didier, WAUTHOZ Vincent, RAULIN Jean, Echevins ;

THIRY Michel, LACAVE Denis, LEGROS Philippe, GOBERT Sabine, LEFEVRE Christian, BAILLOT Hugues, MICHEL Sébastien, GONRY Paul, PRIGNON Cédric, GAVROY Christophe et GRAISSE Martine, Conseillers ;

Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Sont absents et excusés:

VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS ;

GOFFIN Annie et ZANCHETTA Philippe, Conseillers.

Est absent :

CLAUDOT Alain, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 1. INTERCOMMUNALE AIVE SECTEUR VALORISATION ET PROPRETÉ – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 08 NOVEMBRE 2017.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, 8° et L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier adressé ce 05 octobre 2017 par l'Intercommunale AIVE secteur Valorisation et Propreté afin de participer à l'Assemblée Générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 8 novembre 2017 à 18 heures à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale AIVE secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 8 novembre 2017 à l'Euro Space Center à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 mai 2017 à Libramont.
2. Approbation de la désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur Valorisation et Propreté en remplacement d'un membre démissionnaire de plein droit.
3. Approbation de l'actualisation pour 2018 du plan stratégique 2017-2019 incluant les prévisions financières.

OBJET A) 2. ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES CENTRES RÉGIONAUX D'INTÉGRATION ET LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS - MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 28 avril 2016 modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère – Titre III : Parcours d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 mai 2017 du Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine ;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 2015 marquant son accord sur le contenu du texte de la convention de partenariat à conclure entre les centres régionaux d'intégration et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;

Vu le courrier daté du 22 juin 2017, réceptionné le 27 juin 2017 par lequel Monsieur Nicolas CONTOR, Directeur du Crilux (Centre Régional d'Intégration de la Province de Luxembourg asbl), informe que ladite convention de partenariat doit faire l'objet d'une mise à jour et doit donc à nouveau être signée pour correspondre aux nouvelles exigences du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (annexe VIII de la Circulaire) ;

Vu le projet de convention de partenariat joint au dit courrier ;

Considérant que suite à la création du Plan Local d'Intégration entre la Ville et le Crilux dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, le Crilux utilise une-demie journée par mois l'espace de cohésion situé Avenue Bouvier, 6 à 6760 Virton pour réaliser ses rencontres ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 octobre 2017 :

- marquant son accord de principe sur la modification de la convention de partenariat et sur la conclusion de la nouvelle convention de partenariat entre les centres régionaux d'intégration et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;
- décidant de soumettre la nouvelle convention au Conseil Communal lors de sa prochaine assemblée ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la modification de la convention de partenariat entre les centres régionaux d'intégration et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;

APPROUVE la nouvelle convention de partenariat à conclure entre les centres régionaux d'intégration et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

OBJET A) 3. ENTRETIEN ET DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX – DÉCISION DE PRINCIPLE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-215 relatif au marché "Entretien et dépannage des installations de chauffage des divers bâtiments communaux." établi par le Service Technique, Monsieur Fabrice BIO, agent technique des bâtiments ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de un an, reconductible trois fois une année et ce, en application de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que ce marché est divisé en 5 lots :

- * Lot 1 (Petites chaufferies - chaudières mazout - eau chaude) ;
- * Lot 2 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude) ;
- * Lot 3 (Chaufferies moyennes - chaudières mazout - eau chaude + air pulsé) ;
- * Lot 4 (Chaudières mazout - air chaud pulsé) ;
- * Lot 5 (Chaudières à pellets) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève au montant annuel de trente mille Euros TVAC (30.000,00 €) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront prévus aux articles budgétaires des exercices ordinaires de 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges N° 2017-215 et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage des installations de chauffage des divers bâtiments communaux.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant annuel estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Les crédits permettant ces dépenses seront prévus aux articles budgétaires des exercices ordinaires de 2018, 2019, 2020 et 2021.

OBJET A) 4. VIRTON – HÔTEL DE VILLE – FONTAINE BOULE ÉCLIPSE - ORES – APPROBATION DU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'à ce jour ORES n'a jamais proposé de « contrat de raccordement direct au réseau de distribution basse tension » pour le branchement basse tension de la fontaine boule « Eclipse » située rue Charles Magnette 19 à Virton ;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2017 de la société ORES, laquelle transmet pour signature le contrat de raccordement au réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que ce contrat de raccordement découle de la libéralisation du marché de l'électricité ;

Considérant que ce contrat régularisera le branchement électrique de la fontaine boule auprès d'ORES ;

Vu le contrat de raccordement proposé par ORES ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de raccordement direct au réseau de distribution basse tension pour la fontaine boule « Eclipse » située rue Charles Magnette 19 à 6760 Virton, proposé par ORES.

OBJET A) 5. RÉNOVATION DU CHAUFFAGE À LA MAISON DES DOMINOS – DÉCISION DE PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation du chauffage à la Maison des Dominos" établi par le Département des Services Techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.560,00 € hors TVA ou 64.807,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 05 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis favorable en date du 10 octobre 2017 avec la remarque qu'il semblerait plus prudent de prévoir un crédit de 70.000 € en modification budgétaire ;

Considérant qu'un crédit de 70.000 € sera inscrit à l'article 12491/724-60, projet 2017 xx3 du budget extraordinaire, exercice 2017, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE du principe de rénovation du chauffage à la Maison des Dominos, rue Croix-le-Maire, 1 à 6760 VIRTON.

APPROUVE le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation du chauffage à la Maison des Dominos", établis par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.560,00 € hors TVA ou 64.807,60 €, 21% TVA comprise.

FIXE la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

CHARGE le Collège communal de procéder à cet appel d'offres en consultant différentes entreprises.

Cette dépense sera prévue à l'article 12491/724-60, projet 2017xx3 du budget extraordinaire de l'exercice 2017, lors de la prochaine modification budgétaire.

OBJET A) 6. ASBL AVE – FÊTE POPULAIRE À ETHE LE 27 AOÛT 2017 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LOCATION D'UNE TOILETTE CHIMIQUE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 mai 2015 décidant notamment de continuer à prendre en charge le coût de la location de toilettes chimiques une fois par an à l'occasion de manifestations organisées pendant la fête principale de chaque entité de la commune, sous réserve de l'accord du Conseil communal ;

Vu le courrier réceptionné le 24 juillet 2017 par lequel Messieurs CARNEVALI et BONBLED, membres du Comité de la Fête Populaire d'Ethe, sollicitent le remboursement des frais inhérents à la location de deux cabines WC mobiles à l'occasion de l'organisation de la fête populaire du village d'Ethe le dimanche 27 août 2017;

Vu l'offre datée du 13 août 2017 relative à la mise en place du matériel de la sprl SOLOLUX pour un montant de 120,00 € HTVA vidange incluse ainsi que le transport, la pose, l'enlèvement, le nettoyage, la désinfection de la cabine ainsi que la mise à disposition de rouleaux de papier toilette par cabine;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 août 2017 marquant son accord de principe pour la prise en charge du coût de la location de toilettes chimiques ;

Considérant que la Ville ne dispose plus de roulotte sanitaire ;

Considérant que « la fête populaire d'août » constitue le principal évènement organisé dans la section de Ethe ;

Considérant que l'année passée la Ville avait répondu favorablement à cette demande ;

Considérant que la mise à disposition des toilettes est d'une utilité publique ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la prise en charge des frais inhérents à la location d'une toilette chimique lors de la fête populaire à Ethe du 27 août 2017 auprès de la SPRL SOLOLUX conformément à son offre du 13 août 2017 pour un montant de 120,00 € HTVA.

La dépense nécessaire sera engagée à l'article 7632/124-12 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 7. LATOUR - COMITÉ DES FÊTES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LOCATION DES TOILETTES CHIMIQUES LE 01 OCTOBRE 2017.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 mai 2015 décidant notamment de continuer à prendre en charge le coût de la location de toilettes chimiques une fois par an à l'occasion de manifestations organisées pendant la fête principale de chaque entité de la commune, sous réserve de l'accord du Conseil communal ;

Vu le courrier reçu le 24 août 2017 par lequel Monsieur BRISY Freddy, Président du Comité des Fêtes de Latour, sollicite la prise en charge des frais inhérents à la mise à disposition de 3 toilettes chimiques pour la fête patronale de Latour qui s'est déroulée le 01 octobre 2017;

Vu l'offre de prix datée du 27 août 2017 de la sprl SOLOLUX qui s'élève à 200,00 € HTVA pour trois toilettes autonomes, offre comprenant la livraison et la reprise ainsi que le nettoyage, la désinfection de la cabine et également des rouleaux de papier toilette par cabine ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 14 septembre 2017 décidant de marquer son accord de principe pour la prise en charge du coût de la location des toilettes chimiques ;

Considérant que la Ville ne dispose plus de roulotte sanitaire ;

Considérant que l'année passée la Ville avait répondu favorablement à cette demande ;

Considérant que la mise à disposition des toilettes est d'une utilité publique ;

Considérant que la dite fête patronale constitue la fête principale du village de Latour ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la prise en charge des frais inhérents à la location de trois toilettes chimiques lors de la fête patronale de Latour le dimanche 01 octobre 2017 auprès de la SPRL SOLOLUX conformément à son offre du 27 août 2017 pour un montant de 200,00 € HTVA.

Cette dépense sera engagée à l'article 7632/124-12 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 8. 2017 – CHEMIN DE BOIS – DÉCISION DE PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-218 relatif au marché "2017 - Chemin de bois" établi par le Département des Services Techniques, Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 6402/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 29 septembre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2017-218 et le montant estimé du marché "2017 - Chemin de bois", établis par le Département des Services Techniques, Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 6402/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 9. ENTRETIEN DE PONTS À LATOUR – DÉCISION DE PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-219 relatif au marché "Entretien de ponts à Latour" établi par le Département des Services Techniques, Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.690,79 € hors TVA ou 38.345,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42137/732-60 numéro de projet 20170128 ;

Considérant que le crédit disponible de 35.000,00 € sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 29 septembre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2017-219 et le montant estimé du marché "Entretien de ponts à Latour", établis par le Département des Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.690,79 € hors TVA ou 38.345,85 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42137/732-60 numéro de projet 20170128 lequel fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

OBJET A) 10. VIRTON – RUE DU MOULIN – POSE D’UN ÉGOUT – DÉCISION DE PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-221 relatif au marché “Virton - Rue du Moulin - Pose d'un égout” établi par le Département des Services Techniques, Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.408,83 € hors TVA ou 39.214,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/735-51 numéro de projet 20170067 du budget extraordinaire de 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 05 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 05 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2017-221 et le montant estimé du marché “Virton - Rue du Moulin - Pose d'un égout”, établis par le Département des Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.408,83 € hors TVA ou 39.214,69 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 877/735-51 numéro de projet 20170067 du budget extraordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 11. TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES VOIRIES AGRICOLES – SAINT-MARD – RUE DE SOLUMONT – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES MODIFIÉ.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération prise en date du 23 mars 2017 :

- Marquant son accord de principe quant à l'introduction d'un dossier dans le cadre de l'arrêté « voiries agricoles » pour l'amélioration de la voirie à Saint-Mard, rue de Solumont ;
- Approuvant le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'amélioration de la voirie agricole située à Saint-Mard rue de Solumont, établi par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique à la Ville, auteur de projet, au montant estimé à cent quatre-vingt-trois mille deux cent nonante-neuf euros et quarante-neuf cents (183.299,49 €) T.V.A.C. ;
- Les plus larges subsides seront sollicités auprès de la Région Wallonne - Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction de l'Aménagement Foncier Rural ;
- Ces travaux seront exécutés sous réserve de l'obtention des subsides de la Région Wallonne ;
- La dépense nécessaire à ces travaux sera prévue en modification budgétaire dès l'accord du pouvoir subsidiant sur ce projet ;

Considérant que le dossier complet a été transmis en date du 04 mai 2017 à Monsieur Bernard DUBOURG, Premier Attaché, Service Public de Wallonie, Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction de l'Aménagement Foncier Rural, Service Extérieur de Libramont ;

Vu la correspondance reçue en date du 25 juillet 2017 de Monsieur Bernard DUBOURG, Premier Attaché, Service Public de Wallonie, Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction de l'Aménagement Foncier Rural, Service Extérieur de Libramont, lequel nous

informe qu'il y a lieu d'actualiser les clauses administratives en fonction de la nouvelle réglementation qui est entrée en vigueur le 30 juin 2017 ;

Vu le cahier spécial des charges modifié, selon les remarques du Service Public de Wallonie Monsieur Bernard DUBOURG, Premier Attaché, Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction de l'Aménagement Foncier Rural, Service Extérieur de Libramont, établi par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique de la ville, comprenant le cahier spécial des charges (clauses administratives et techniques), estimatif, métré récapitulatif, modèle d'offre, Plan de Sécurité et de Santé,.... ;

Vu le rapport dressé en date du 12 octobre 2017 par l'attachée spécifique, Madame Sarah GERMAIN, relatif à la dérogation à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics concernant l'allotissement ;

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à la somme TVA comprise de cent quatre-vingt-trois mille deux cent nonante-neuf Euros et quarante-neuf cents (183.299,49 €) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2018 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 05 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 05 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon la demande du SPW – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction de l'Aménagement Foncier Rural, Service Extérieur de Libramont, relatif aux travaux d'amélioration de la voirie agricole située à Saint-Mard rue de Solumont, pour un montant estimé à la somme TVA comprise de cent quatre-vingt-trois mille deux cent nonante-neuf Euros et quarante-neuf cents (183.299,49 €).
- D'approuver le Plan de Sécurité et de Santé établi à cet effet.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché établi pour ce marché de travaux.
- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018.

Les plus larges subsides seront sollicités auprès de la Région Wallonne – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction de l'Aménagement Foncier Rural.

Ces travaux seront exécutés sous réserve de l'obtention des subsides de la Région Wallonne.

OBJET A) 12. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES – CALCUL SUR BASE DU BUDGET 2018.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier daté du 21 septembre 2017 du Service Public de Wallonie (Office wallon des Déchets) relatif au coût-vérité budget 2018 ;

Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2018 et s'élevant à 103 %.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie.

OBJET A) 13. SERVICE DES TRAVAUX – RÉALISATION D'UN SOUTÈNEMENT EN L BÉTON. DÉCISION DE PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Service des travaux - Réalisation d'un soutènement en L béton.” établi par le Département des Services Techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.160,00 € hors TVA ou 35.283,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un crédit de 40.000 € est inscrit à l'article 12412/723-60 du budget extraordinaire 2017, projet 20170012 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 05 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE du principe de réalisation d'un soutènement en L béton au service des travaux, Val d'Awy, 35 à 6760 VIRTON ;

APPROUVE le cahier des charges et le montant estimé du marché “Service des travaux - Réalisation d'un soutènement en L béton.”, établis par le Département des Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.160,00 € hors TVA ou 35.283,60 €, 21% TVA comprise.

FIXE la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

CHARGE le Collège communal de procéder à cet appel d'offres en consultant différentes entreprises.

Cette dépense est prévue à l'article 12412/723-60 du budget extraordinaire 2017, projet 20170012.

OBJET A) 14. *CONCERTS SUR LES MARCHÉS D'ÉTÉ – FRAIS D'ANIMATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE.*

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu en date du 12 avril 2017 de Monsieur Georges BEHIN, président du syndicat d'initiative de Virton réclamant la participation financière de la Ville de Virton pour couvrir la partie des frais d'animation des marchés d'été par les concerts organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre de son action économique ;

Considérant que ces animations sont portées par un partenariat entre le Gaume Jazz, le Syndicat d'Initiative, la Commission Culturelle et l'échevinat du commerce ;

Considérant que le syndicat d'initiative de Virton apporte des précisions sur le budget envisagé, soit 3.000 euros pour les cachets des artistes et 500 euros pour la réception et la publicité ;

Considérant qu'il est proposé que ce budget soit pris en charge par les quatre partenaires de la façon suivante :

- Gaume Jazz : 1.500 euros,
- Syndicat d'Initiative : 500 euros,
- Commission culturelle : 1.000 euros,
- Ville de Virton (échevinat du commerce) : 500 euros ;

Considérant que les dates prévues pour ces concerts sont les 21 et 28 juillet et les 4 et 11 août 2017 ;

Entendu l'Echevin des Affaires économiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur :

- le partenariat entre la Ville de Virton, le Gaume Jazz, le Syndicat d'Initiative et la Commission Culturelle pour les animations (concerts) sur les marchés d'été ;
- le paiement de 500,00 € (cinq cents euros), par la Ville de Virton au Syndicat d'initiative, pour la 4^{ème} année consécutive, d'une prestation visant à animer le marché hebdomadaire et à couvrir les frais d'accueil et de promotion de ces animations d'été à titre de subside.

La dépense d'un montant de 500 € sera imputée à l'article 529/124-02 (Action économique) du budget ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 15. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LE PRÊT DE LIVRES À LA BIBLIOTHÈQUE – EXERCICES 2018 ET 2019.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 06 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance sur le prêt de livres à la bibliothèque communale.

Article 2 :

Cette redevance est fixée comme suit :

- Jusqu'à 18 ans : gratuité.
- Au-delà de 18 ans : 0,50 € / ouvrage / 28 jours.

Les étudiants ont le choix entre la redevance unitaire de 0,50 € ou un forfait de 10,00 € par année scolaire.

Article 3 :

Un supplément de 0,50 € par ouvrage sera demandé par semaine de retard, avec un maximum de 1,50 €.

Au-delà, il y aura facturation d'office du (ou des) livre(s), au prix du jour augmenté des suppléments de retard et de 1,50 € pour frais administratifs.

Article 4 :

La redevance est due par la personne qui emprunte le (ou les) livre(s), ou dans le cas des enfants, par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 5 :

La redevance est perçue au comptant, au moment de l'emprunt du (ou des) livre(s) contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET A) 16. BIBLIO NEF : « CHANTE EN FRANÇAIS » : APPROBATION DU RÈGLEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que suite à une proposition du SDAC relative à un projet d'écriture de chanson en français intitulé « Chante en français », la bibliothèque de Virton suggère d'organiser un atelier d'écriture dans le courant de l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant que les frais inhérents à cette manifestation sont entièrement pris en charge par la Bibliothèque Centrale de la Province de Luxembourg et le SDAC ;

Vu le règlement proposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD pour la participation au projet et APPROUVE le règlement proposé.

OBJET A) 17. BIBLIO NEF – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition des bibliothécaires quant aux modifications des conditions de prêt applicables dans les différentes bibliothèques de son réseau communal de lecture publique à partir du 01 janvier 2018 ;

Vu le règlement modifié proposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur les modifications proposées et APPROUVE le règlement relatif à la bibliothèque communale de Virton.

OBJET A) 18. BIBLIO NEF : « DU ROMAN À L'ÉCRAN » – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de partenariat à intervenir entre d'une part la Bibliothèque communale et d'autre part la Bibliothèque centrale de la Province de Luxembourg, le cinéma Patria et le Clap (Bureau d'accueil des tournages des provinces de Liège, Luxembourg et Namur), dans le cadre de l'opération « Du roman à l'écran »;

Considérant que la semaine « Du roman à l'écran » s'articule autour de la projection de films issus d'ouvrages de fiction accompagnée de la mise en valeur de ces ouvrages par des animations à la bibliothèque « Biblio'nef » ;

Vu le projet de convention à conclure ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD pour ce partenariat, pour l'année 2018, et APPROUVE la convention proposée.

OBJET A) 19. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ORGANISATION DU CONCERT DE NOUVEL AN – TARIFICATION – EXERCICES 2018 À 2019.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant qu'un concert du Nouvel An est organisé chaque année par le Service Culturel ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le prix d'entrée du concert ;

Considérant que dans un souci de démocratie culturelle, le prix d'entrée à ce concert de grande qualité ne doit pas être trop élevé pour la population ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 06 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale sur l'organisation du concert du Nouvel An.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- Moins de 12 ans : gratuité.
- De 12 à 18 ans : 8,00 € la place.
- Au-delà de 18 ans : 15,00 € la place.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui achète la (ou les) place(s) pour le concert.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 20. ORGANISATION DU CONCERT DE NOUVEL AN LE 05 JANVIER 2018
AU COMPLEXE SPORTIF DE VIRTON – APPROBATION DU
CONTRAT D'ENGAGEMENT.**

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 janvier 2017 marquant notamment son accord de principe à l'organisation du concert de nouvel an par le Service culturel le 05 janvier 2018 au Centre sportif et culturel de Virton ;

Vu le contrat d'engagement reçu en date du 10 juillet 2017 par lequel Monsieur Fabio SINACORI, Responsable de la production, présente les conditions générales pour la prestation de l'Orchestre National de Belgique (ONB) à Virton le 05 janvier 2018;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 octobre 2017 proposant notamment au Conseil communal d'approuver le contrat d'engagement de l'Orchestre National de Belgique ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le crédit lié aux frais inhérents à l'organisation de ce concert (cachet orchestre, publicité, affiches, ...) à l'article 7621/124-02 (Frais de Fonctionnement Service culturel) du budget ordinaire 2017, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le coût de ce concert est estimé à environ 14.000 euros TTC ;

Considérant que la Ville de Virton doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton approuve le contenu du contrat d'engagement définissant les conditions générales pour la prestation de l'Orchestre National de Belgique (ONB) à Virton (Complexe sportif et culturel) le 05 janvier 2018.

Article 2 :

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent pour le bon déroulement de cette manifestation.

**OBJET A) 21. ORGANISATION DU CONCERT DE NOUVEL AN LE 05 JANVIER 2018
AU COMPLEXE SPORTIF DE VIRTON – CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LA MAISON DU TOURISME DE GAUME ASBL.**

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 26 janvier 2017 marquant notamment son accord de principe à l'organisation du concert de nouvel an par le Service culturel le 05 janvier 2018 au Centre sportif et culturel de Virton ;

Vu le projet de Convention de partenariat entre la Ville de Virton et la Maison du Tourisme de Gaume concernant la vente des préventes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 octobre 2017 proposant notamment au Conseil communal d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville de Virton et la Maison du Tourisme de Gaume asbl ;

Considérant que la Ville de Virton doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle ;

Considérant que la Maison du Tourisme de Gaume asbl se propose de vendre les préventes de ce concert ;

Considérant que la Maison du Tourisme de Gaume asbl bénéficie de larges horaires d'ouverture qui permettent ainsi à la population de se procurer aisément les places d'entrée au concert ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuve le contenu de la convention de partenariat à conclure entre la Ville de Virton et la Maison du Tourisme de Gaume asbl, fixant les termes quant à la vente des tickets du concert de Nouvel An et libellée comme suit :

«

Entre

La Ville de Virton, située Rue Charles Magnette 17 à 6760 VIRTON, représentée par Monsieur François CULOT, Bourgmestre et Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale

et

La Maison du Tourisme de Gaume asbl, située rue des Grasses Oies 2b à 6760 Virton, représentée par Madame Adèle REUTER, Directrice.

IL EST CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : La Maison du Tourisme de Gaume vend les préventes du Concert de Nouvel An qui se tiendra le 05 janvier 2017 au Complexe Sportif et Culturel de Virton.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville de Virton, une redevance à acquitter pour le prix d'entrée au concert de Nouvel An et qui est fixée comme suit :

- 15 euros par personne âgée d'au moins 18 ans
- 8 euros par personne âgée de 12 à 18 ans
- Gratuite par personne âgée de moins de 12 ans

Article 3 : Le montant total de la vente des tickets sera versé sur le compte n°BE53 0910 0051 6553 de l'administration communale de Virton au plus tard le 15 janvier 2018. »

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent pour le bon déroulement de cette manifestation.

OBJET A) 22. SUBVENTION AU MUSÉE GAUMAIS DE VIRTON ASBL – QUOTE-PART DE LA VILLE DE VIRTON – ANNÉE 2017 ET APPROBATION DE LA CONVENTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L.1222-3 et L.3331-1 et suivants ;

Vu sa délibération prise en date du 26 août 1982 marquant son accord sur le texte et sur l'adhésion à la convention entre la Province de Luxembourg, le Musée Gaumais asbl et les communes de l'Arrondissement de Virton ;

Vu le texte de la convention entre la Province de Luxembourg, les communes de l'Arrondissement de Virton et le Musée Gaumais asbl à Virton ;

Vu la délibération de la Députation permanente du Conseil provincial prise en date du 29 décembre 1982 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 août 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marie YANTE, Président du Musée Gaumais asbl, reçu en date du 09 mai 2017 et demandant le versement de la quote-part communale ;

Vu la répartition des charges PROVINCE-COMMUNES dans la rémunération du personnel des Musées Gaumais en 2017, à savoir pour la Ville de Virton 19.757,80 € ;

Vu le PV de l'Assemblée générale ordinaire du Musée gaumais qui s'est tenue le 18 mars 2017, et transmis en date du 07 juin 2017 ;

Vu les comptes de l'année 2016 approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 18 mars 2017, et transmis en date du 07 juin 2017 ;

Vu le budget prévisionnel 2017 approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 18 mars 2017, et transmis en date du 07 juin 2017 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 septembre 2017 décidant de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur le contenu de la convention relative à la prise en charge de la majoration de 58 % des frais de personnel et d'octroyer une subvention de 31.217,32 € au Musée gaumais asbl ;

Considérant les accords informels intervenus en 2005 entre le Musée gaumais asbl et la Ville de Virton, desquels il ressort que la Ville de Virton s'est engagée à prendre en charge une majoration dans les frais de personnel, sur base des chiffres fournis annuellement par la Province de Luxembourg ;

Considérant que cette majoration correspond à la prise en charge des rémunérations du personnel du Musée gaumais asbl ;

Considérant que cette majoration a été fixée à 58 % et qu'elle correspond au pourcentage de la population de la commune de Virton, par rapport à l'ensemble de la population des trois communes dites privilégiées (Virton – Etalle – Rouvroy) ;

Considérant que le montant total de la subvention 2017, majoration de 58% comprise, s'élève dès lors à 31.217, 32 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter officiellement cette majoration dans une convention, passée uniquement entre le Musée gaumais asbl et la Ville de Virton ;

Considérant que le Musée gaumais asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, artistique, historique, folklorique, ethnographique de la Gaume, dans le but de le mettre à la disposition du public, et ce dans une optique de démocratie et de démocratisation culturelle ;

Considérant qu'un montant de 35.000 € est inscrit à l'article 771/124-02 (Frais de Fonctionnement des Musées) du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que cet article est un article de dépense de « fonctionnement », et non un article de dépense de « transferts » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un article de dépense de transferts au budget ordinaire de l'exercice 2017 lors de la prochaine modification budgétaire et de transférer les crédits initialement prévus à l'article 771/124-02 (Frais de Fonctionnement des Musées) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 31 août 2017 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui – ci a transmis son avis en date du 31 août 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Virton approuve le contenu de la convention relative à la prise en charge de la majoration des frais de personnel du Musée gaumais asbl et prévoit les crédits nécessaires à l'article 771/332-02 (subside de fonctionnement Musée gaumais) aux budgets 2018-2019-2020-2022. Ladite convention est libellée comme suit :

« Entre les soussignés:

d'une part

Le Musée Gaumais asbl, situé rue d'Arlon 38-40 à 6760 VIRTON, représenté par Monsieur CULOT Didier, Conservateur et Monsieur YANTE Jean – Marie, Président;

et

d'autre part:

La Ville de Virton, située rue Charles Magnette 17-19 à 6760 Virton, représentée par Monsieur CULOT François, Bourgmestre, et Madame MODAVE Marthe, Directrice Générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2017;

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1 - Objet

La Ville de Virton s'engage à prendre en charge la majoration de 58% dans les frais de personnels en plus de montant de base calculé annuellement par la Province de Luxembourg, sur base de la convention initiale approuvée en Conseil communal le 26 août 1982.

Article 2 – Durée

La présente convention prend cours au jour de la signature des parties pour une durée de 6 ans, tacitement reconductible.

Article 3 – Renonciation

Chaque partie a le droit de mettre fin à cette convention, sans motif, par envoi d'une lettre recommandée un an avant le terme de la présente convention. »

Article 2 : La Ville de Virton octroie pour l'année 2017 une subvention de 31.217,32 € au Musée gaumais asbl, ci -après dénommé le bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement généraux.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 771/332-02 (Subside de fonctionnement Musée gaumais) du service ordinaire de l'exercice 2017.

Article 5 : La subvention ne sera liquidée qu'après approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle.

OBJET A) 23. PRÉSENTATION PROFIL SANTÉ – MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DE LA SALLE DU CONSEIL COMMUNAL, LE 13 DÉCEMBRE 2017.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil Communal prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu le courriel du 06 septembre 2017 de Madame Sophie MAHIN, Chargée de projets de l'Observatoire de la Santé, proposant d'organiser une conférence pour présenter le profil local de santé de la commune de Virton ;

Considérant que Virton est l'une des seules communes de la Province à ne pas avoir bénéficié de ladite présentation ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'Observatoire de la Santé un local pour ladite présentation au public ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 septembre 2017 décidant notamment de marquer son accord à l'organisation d'une présentation du profil local de santé de la commune de Virton le mercredi 13 décembre 2017, à 20h, et de proposer la mise à disposition à titre gratuit de la salle du Conseil ;

Considérant que la salle du Conseil communal est libre à la date demandée ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette mise à disposition gratuite ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD à la mise à disposition à titre gratuit de la salle du Conseil le mercredi 13 décembre 2017, à partir de 20h, dans le cadre de la présentation du profil local de santé de la commune de Virton par l'Observatoire de la Santé de la Province de Luxembourg.

OBJET A) 24. FÊTE LOCALE À ETHE, LES 13, 14 ET 15 OCTOBRE 2017 – DEMANDE DU FOOTBALL CLUB DE ETHE – OCTROI D'UN SUBSIDE.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L. 1222-3 et L. 3331-1 et suivants ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courriel reçu en date du 05 octobre 2017 par lequel Monsieur Dimitri PEIGNOIS, Membre du Comité du Club de Football de Ethe, sollicite une participation financière de la Ville de Virton pour l'organisation d'un week-end de festivités à l'occasion de la fête locale de Ethe les 13, 14 et 15 octobre 2017 ;

Considérant qu'il n'entre pas dans les intentions de la Ville d'octroyer annuellement un subside au comité du Club de Football de Ethe car c'est à un comité des fêtes qu'un tel subside devrait être octroyé ;

Considérant qu'un subside est déjà octroyé chaque année à l'ASBL AVE dans le cadre de la brocante à Ethe qui a lieu fin août ;

Considérant que la Ville souhaite néanmoins aider à "réactiver" la fête locale de Ethe ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'inscription de cette manifestation dans l'agenda du site www.virton.be ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer un subside exceptionnel de 200 euros au Football Club d'Ethe pour l'organisation d'un weekend de festivités à l'occasion de la fête locale d'Ethe, les 13, 14 et 15 octobre 2017 sur présentation de pièces justificatives à remettre par ledit club.

La liquidation de la subvention intervient après réception des pièces justificatives à remettre par ledit club.

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La subvention sera engagée à l'article 763/332-02 (subsidés divers) du budget ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 25. 38^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL DU FILM EUROPÉEN – PARTICIPATION DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3331-1 & suivants ;

Considérant l'intervention habituelle de la Ville dans le cadre du Festival du Film Européen de Virton ;

Considérant la renommée de cette manifestation et ce qu'elle apporte à la Ville de Virton ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD :

- à l'organisation d'une réception suivant le film d'ouverture, le jeudi 9 novembre 2017 suite au film d'ouverture, à la salle des mariages de l'hôtel de ville ;
- à l'envoi des invitations officielles à la liste Te Deum ;
- au placement des drapeaux du festival par les ouvriers communaux ;
- à la constitution d'un jury de la ville selon la même procédure que les années précédentes ;
- à la prise en charge des abonnements nécessaires au visionnement des films en compétition pour les 10 membres du jury.

Ces dépenses seront imputées à l'article 7621/124-02 « Frais de fonctionnement et de communication culture » du budget ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 26. DISTRIBUTION D'EAU – JONCTION RUETTE-GRANDCOURT – DÉCISION DE PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-217 relatif au marché "Distribution d'eau - Jonction Ruelle-Grandcourt." établi par le Département des Services Techniques, Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.313,42 € H.T.V.A ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 8742/732-60 numéro de projet 20160038 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 28 septembre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-217 et le montant estimé du marché "Distribution d'eau - Jonction Ruelle-Grandcourt.", établis par le Département des Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.313,42 € H.T.V.A.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 8742/732-60 numéro de projet 20160038 du budget extraordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 27. ENTITÉ COMMUNALE DE VIRTON – REMPLACEMENT DES LAMPES À VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION – APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE D'ORES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 mars 2017 :

- marquant son accord de principe quant aux remplacements dans l'entité communale de Virton des luminaires avec lampe vapeur de mercure haute pression par des luminaires LED de type TECEO 1 et STYLAGE,
- approuvant le devis présenté par ORES (réf. : 20428872), détaillé comme suit :
 - montant total des travaux : 23.345,03 €
 - H.T.V.A.

- intervention OSP : H.T.V.A.	6.250,00	€
- part communale (à payer fin des travaux) : H.T.V.A,	17.095,03	€

- décidant de ne pas adhérer au financement SOWAFINAL proposé par ORES Assets ;

Vu la convention cadre établie par ORES relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention à intervenir entre ORES et la Ville de Virton relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression, représentée d'une part, par :

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579),
ici représentée par Monsieur Luc COLLING – Directeur de la Région du Luxembourg
et Monsieur Jean-Marc ACHEN – Chef de service du Bureau d'Etudes et Analyse de
Gestion
ci-après dénommée « ORES Assets »

D'autre part,

La Commune de VIRTON dont l'Administration communale est située Rue Charles Magnette, 17/19 à 6760 VIRTON, ici représentée par Monsieur François CULOT, Bourgmestre et Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale,
Ci-après dénommée la « Commune »

Aux conditions suivantes :

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014 - 2018.

Un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon.

Une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

L'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant.

La partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire. Au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par ORES Assets ne pourra jamais dépasser 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) par luminaire. Le solde éventuel sera supporté directement par les communes.

De manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonnera quant à lui sur dix ans.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.

L'objet de la présente convention ne concerne que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression. Toute demande complémentaire d'équipement non standard n'entre pas dans l'objet de la présente convention et sera donc à charge de la Commune sur base d'une offre qu'elle aura préalablement acceptée, sans qu'il y ait lieu à un quelconque préfinancement.

Le préfinancement de l'opération par ORES Assets dans le cadre de la présente convention est réalisé sans bénéfice ni perte, c'est-à-dire à prix coûtant conformément aux dispositions statutaires d'ORES Assets.

Tous les montants stipulés dans la présente convention sont des montants hors TVA.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - QUATRE HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction du coût du luminaire choisi, du montant pris en charge au titre d'OSP et des modalités de financement choisies par la Commune.

Hypothèse 1 - le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur ou égal à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans

le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro et

- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 2 - le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur, égal ou inférieur à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant inférieur au plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans

le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro,
- ORES Assets préfinancera à un taux de 4% l'an le montant égal à la différence entre le plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) et le montant effectivement imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 3 - le coût total du remplacement d'un luminaire est inférieur à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans

le solde sera payé de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera le montant à charge de la Commune à un taux zéro.

Hypothèse 4 - la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur dix ans est déduit du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250€

le solde sera payé de la manière suivante :

- toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP en fonction de l'économie d'entretien estimée sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera, dans son offre, la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le préfinancement à taux 0%, le cas échéant à taux 4% ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 à 4.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement d'un luminaire et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période.

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP pendant dix ans.

Dans un tel contexte, la Commune s'engage par la signature de la présente convention à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP à charge d'ORES Assets suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT PREFINANCE PAR ORES ASSETS

ORES Assets fera bénéficier la Commune d'un préfinancement sur dix ans à taux zéro à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) du chef du crédit consenti par la SOWAFINAL à ORES Assets.

Le montant préfinancé sera remboursé en dix versements annuels égaux, à partir du 1^{er} novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Si ORES Assets est amené à financer sur ses fonds propres une partie des coûts de remplacement de la Commune dans les conditions visées à l'article 2 de la présente convention (hypothèse 2), un taux d'intérêt de 4% l'an sera appliqué sur cette partie du montant préfinancé. Ces intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

(i) **ORES Assets**

Monsieur Jean-Marc ACHEN
Chef de Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion
Avenue du Général Patton, 237 à 6700 ARLON
N° télécopie : 063/21.87.74
Courrier électronique : botwal.dar@ores.net

(ii) **La Commune**

Monsieur / Madame

Rue Charles Magnette, 17/19 à 6760 VIRTON
N° télécopie :
Courrier électronique :

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

La présente sera jointe à toutes fins utiles et nécessaires à ladite convention.

OBJET A) 28. COMPTE COMMUNAL – EXERCICE 2016.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	123.576.656,88	123.576.656,88

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	18.202.093,04	19.560.760,06	1.358.667,02
Résultat d'exploitation (1)	21.705.656,24	22.866.475,93	1.160.819,69
Résultat exceptionnel (2)	2.029.543,07	814.561,23	-1.214.981,84
Résultat de l'exercice (1+2)	23.735.199,31	23.681.037,16	-54.162.15

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.856.409,98	4.157.923,34
Non Valeurs (2)	704.757,90	-
Engagements (3)	20.338.082,95	9.974.876,36
Imputations (4)	20.083.940,15	3.808.342,79
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	813.569,13	-5.816.953,02
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.067.711,93	349.580,55

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier faisant fonction.

Article 3 :

Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

OBJET A) 29. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIEUX-VIRTON - BUDGET 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 01 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Vieux-Virton arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses arrêtées par l'Organe	11c. Formation aide aux fabriciens	0.00	50.00

Représentatif agréé			
Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	435.96	486.46

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	384.04	383.54

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de la fabrique d'église de Vieux-Virton, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 1^{er} août 2017, est réformé comme suit :

– Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » –Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	11c. Formation aide aux fabriciens	0.00	50.00

Titre « I » : Chapitre « I » –Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	435.96	486.46

Titre « II » : Chapitre « II » –Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	384.04	383.54

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	496.46 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	486.46 (€)
Recettes extraordinaires totales	383.54 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	383.54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	220.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	660.00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	880.00 (€)
Dépenses totales	880.00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET A) 30. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LATOUR - BUDGET 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Latour arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	1855.52	1786.68

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de la fabrique d'église de Latour, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 juillet 2017, est réformé comme suit :

– Réformations effectuées :

Titre « II » : Chapitre « II » –Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	1855.52	1786.68

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	253.09 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00 (€)
Recettes extraordinaires totales	41102.68 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1786.68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	751.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1170.00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	39316.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	41355.77 (€)
Dépenses totales	41237.00 (€)
Résultat comptable	118.77 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET A) 31. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON - BUDGET 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Virton arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	11d. Annuaire du diocèse et manuel inventaire	0.00	20.00

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	36633.63	45263.21

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	19. Reliquat du compte de l'année 2016	8097.29	0.00

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses Extraordinaires	52. Déficit présumé de l'exercice courant	0.00	911.29

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de la fabrique d'église de Virton, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 juillet 2017, est réformé comme suit :

– Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » –Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	11d. Annuaire du diocèse et manuel inventaire	00.00	20.00

Titre « I » : Chapitre « I » –Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	36633.63	45263.21

Titre « II » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	19. Reliquat du compte de l'année 2016	8097.29	0.00

Titre « II » : Chapitre « II » -Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses Extraordinaires	52. Déficit présumé de l'exercice courant	0.00	911.29

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	49171.71 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	45263.21 (€)
Recettes extraordinaires totales	5000.00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8992.24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39268.18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5911.29 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	911.29 (€)
Recettes totales	54171.71 (€)
Dépenses totales	54171.71 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET A) 32. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-MARD - BUDGET 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Mard arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	11d. Annuaire du diocèse et manuel inventaire	0.00	20.00

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	26936.83	28034.52

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	3567.90	3470.21

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de la fabrique d'église de Saint-Mard, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 juillet 2017, est réformé comme suit :

– Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » –Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	11d. Annuaire du diocèse et manuel inventaire	00.00	20.00

Titre « I » : Chapitre « I » –Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette Ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	26936.83	28034.52

Titre « II » : Chapitre « II » –Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	3567.90	3470.21

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30779.67 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28034.52 (€)
Recettes extraordinaires totales	3470.21 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3470.21 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9938.50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24311.38 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	34249.88 (€)
Dépenses totales	34249.88 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET A) 33. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID - BUDGET 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Bleid arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice «2018», et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de la fabrique d'église de Bleid, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8066.08 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6981.08 (€)
Recettes extraordinaires totales	3402.51 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3402.51 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2321.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9147.59 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	11468.59 (€)
Dépenses totales	11468.59 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET A) 34. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID-GOMERY - BUDGET 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Bleid-Gomery arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice «2018», et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de la fabrique d'église de Bleid-Gomery, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13073.69 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12488.69 (€)
Recettes extraordinaires totales	4953.34 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4953.34 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2321.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15706.03 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	18027.03 (€)
Dépenses totales	18027.03 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET A) 35. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHENOIS - BUDGET 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 15 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Chenois arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice «2018», et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de la fabrique d'église de Chenois, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 août 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39206.87 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37901.32 (€)
Recettes extraordinaires totales	0.00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7367.50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31759.58 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	79.79 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	79.79 (€)
Recettes totales	39206.87 (€)
Dépenses totales	39206.87 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET A) 36. FABRIQUE D'ÉGLISE DE ETHE - BUDGET 2018.

LE CONSEIL ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Ethe arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	11c. Formation aide aux fabriciens	50.00	100.00

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7139.58	9568.57

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	16206.42	13827.43

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de la fabrique d'église de Ethe, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juin 2017, est réformé comme suit :

– Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » –Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	11c. Formation aide aux fabriciens	50.00	100.00

Titre « I » : Chapitre « I » –Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7139.58	9568.57

Titre « II » : Chapitre « II » –Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	16206.42	13827.43

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11558.57 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9568.57 (€)
Recettes extraordinaires totales	13827.43 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13827.43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6061.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19325.00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	25386.00 (€)
Dépenses totales	25386.00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET A) 37. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – BUDGET 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Remy arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 septembre 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes ordinaires	17. Supplément de la commune	18760.96	19985.72
Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	1362.46	137.70

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de la fabrique d'église de Saint-Remy, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2017, est réformé comme suit :

– Réformations effectuées :

Titre « I » : Chapitre « I » –Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes ordinaires	17. Supplément de la commune	18760.96	19985.72

Titre « I » : Chapitre « II » –Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	1362.46	137.70

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21254.09 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19985.72 (€)
Recettes extraordinaires totales	137.70 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	137.70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2750.00 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18641.79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	21391.79 (€)
Dépenses totales	21391.79 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET A) 38. FABRIQUE D'ÉGLISE DE RUETTE – BUDGET 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 02 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Ruette arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	0.00	13061.72

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de la fabrique d'église de Ruelle, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 juillet 2017, est réformé comme suit :

– Réformations effectuées :

Titre « II » : Chapitre « II » –Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires	20. Excédent présumé de l'exercice courant	0.00	13061.72

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1459.99 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00 (€)
Recettes extraordinaires totales	13061.72 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13061.72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2026.20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5232.59 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	14521.71 (€)
Dépenses totales	7258.79 (€)
Résultat comptable	+7262.92 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET A) 39. *RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – EXERCICE 2018.*

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction »;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier1998;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 18 décembre 2009 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103 % pour l'exercice 2018 ;

Considérant que ce taux de 103 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 26 octobre 2017 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 06 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 10 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1er — Principe :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2— Redevables :

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 3— Exemptions :

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une MR ou MRS, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1 janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4—Taux de taxation :

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B)

TERME A - PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 2 §1 un forfait annuel de:

- 95,54 EUR pour les ménages d'une personne.
- 148,61 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 191,07 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 222,92 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 238,84 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 2 §2: un forfait annuel de 238,84 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 exerçant une activité commerciale, médicale ou paramédicale : un forfait annuel de 238,84 EUR. Sur présentation d'une facture prouvant que le redevable a fait appel à une société spécialisée agréée, pendant l'entièreté de l'année en cours, une réduction de 143,30 EUR sera octroyée.

A.4 Pour les redevables visés à l'article 2§3 exerçant une activité ni commerciale, ni médicale, ni paramédicale ou ayant un statut d'asbl paracommunale : un forfait annuel de 95,54 EUR.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.1 augmenté de 95,54 EUR.

TERME B - PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE

Un montant unitaire de:

- 12,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

Les sacs fournis par la commune sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 2 §1 et §2 recevront gratuitement, en cours d'année:

10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

B. Les redevables visés à l'article 2 §1 recevront gratuitement, à l'occasion de chaque naissance :

10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

C. Les redevables visés à l'article 2 §1, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protections, recevront gratuitement, en cours d'année :

20 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

Article 5 — Perception :

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Article 4.B.) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET A) 40. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;
Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 06 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 10 octobre 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2018, **2 700** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET A) 41. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 06 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 10 octobre 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2018 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET A) 42. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ABATTOIR – DROITS D'ABATTAGE – EXERCICES 2018 À 2019.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 06 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, des droits d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton, tant pour les professionnels que pour les particuliers.

Article 2 :

Ces droits sont fixés comme suit :

- Bovidés (exclusion des veaux) : 82,50 €/animal.
- Veaux : 60,00 €/animal.
- Ovins : 8,20 €/animal.
- Porcs : 12,25 €/animal auxquels s'ajoutent les frais d'analyses trichines réalisées par un laboratoire agréé suivant prix et législation en vigueur.
- Porcelets : 9,25 €/animal.

Article 3 :

Un supplément de 145,00 € sera réclamé en cas d'abattage d'urgence, hors jours d'abattage + 15,00 € si analyse ESB nécessaire.

Pour pouvoir décider d'un abattage d'urgence, il faut simultanément satisfaire aux conditions suivantes :

- L'animal doit avoir eu un accident ;
- L'animal doit être sain au moment de l'accident ;
- Pour des raisons de bien-être, l'animal n'est pas en état d'être transporté et ne peut donc être transporté vivant jusqu'à l'abattoir.

Article 4 :

Un supplément de 4,00 € par jour de frigo supplémentaire sera demandé, sachant que quatre jours de stockage de frigo sont accordés par bête abattue.

Article 5 :

La redevance est due par les personnes physiques ou morales pour qui l'abattage est effectué.

Article 6 :

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture envoyée par le préposé à l'abattoir.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET A) 43. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES – EXERCICES 2018 À 2019.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que des activités sont régulièrement organisées par le Service des Affaires Sociales pour les enfants de 3 à 12 ans pendant les vacances scolaires hors vacances d'été ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation à ces activités ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 06 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale sur les activités extrascolaires organisées par le service des Affaires Sociales durant les vacances scolaires hors vacances d'été.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- 2,00 € par enfant et par activité d'une demi-journée ou moins ;
- 5,00 € par enfant et par activité d'une journée complète.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture envoyée par le service des Affaires Sociales.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET A) 44. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PLAINES DE VACANCES – EXERCICE 2018.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant la qualité de l'organisation des plaines de vacances initiées par la Commune durant les vacances d'été ;

Considérant que la qualité du service proposé doit se refléter au travers du prix pratiqué ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 06 octobre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur les plaines de vacances organisées par le service des Affaires Sociales durant les vacances d'été.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

	Montant par jour et par enfant domicilié sur le territoire communal	Montant par jour et par enfant non domicilié sur le territoire communal
1 ^{er} enfant	10,00 €	12,00 €
2 ^{ème} enfant	6,00 €	8,00 €
3 ^{ème} enfant et suivants	4,00 €	6,00 €

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture envoyée par le service des Affaires Sociales.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code

judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET A) 45. *DIVERS ET COMMUNICATIONS – ORDONNANCES DE POLICE ET/OU ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des Ordonnances de Police et/ou Arrêtés de Police pris d'urgence par le Bourgmestre:

- Ordonnance de police concernant le stationnement et la circulation des véhicules à Latour le dimanche 1^{er} octobre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue des Fusillés et Rue Perdue à Ethe le 17 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Saint-Pierremont à Ruelle du 18 septembre jusqu'au 27 octobre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Saint Roch à Virton du 18 septembre 2017 jusqu'à la fin des travaux ;
- Arrêté de police concernant la signalisation Chemin Morel à Saint-Mard du 15 au 29 septembre 2017 inclus ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue des Fossés à Virton le 16 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue des Martyrs et rue du Vingt-Quatre Août à Latour le 15 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue d'Arlon à Virton les 19 et 20 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue du 24 Août à Latour le 24 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la limitation de la vitesse des véhicules rue du 24 août à Latour le 19 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival et rue du Moulin à Virton le 22 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Docteur Jeanty 10 à Virton le 25 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Pierrard à Latour du 25 au 29 septembre 2017 inclus ;

- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Camille Barthelemy, 7 à Saint-Mard le 11 octobre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Docteur Hustin 67 à Ethe le 23 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival à Virton le 23 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier à Saint-Mard les 27 et 28 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier à Saint-Mard le 30 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules Cour Marchal du 21 septembre 2017 jusqu'à la fin des travaux ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue à Bakès à Bleid du 21 septembre 2017 jusqu'à la fin des travaux ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue de la Momette à Virton le 23 septembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules Avenue Bouvier à Virton les 30 septembre et 01 octobre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules Place Lorand, rue de la Poste et Grand- rue à Virton le 1^{er} octobre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue des Grasses Oies à Virton les 03 et 04 octobre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier à Saint-Mard le 16 octobre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue du Stade à Saint-Mard le 12 novembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation N87 (Pont du SPW) à Saint-Mard à partir du 03 octobre 2017 jusqu'à la fin des travaux ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules sur la RN890 les 07 octobre, 12 novembre et 09 décembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules du 10 octobre au 17 octobre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Grand-rue à Virton le 11 octobre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue J-F.Grange à Saint-Mard du 25 au 27 octobre 2017 inclus.

OBJET A) 46. DIVERS ET COMMUNICATIONS - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION RELATIF À LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT POUR PERSONNES À MOBILITE RÉDUITE RUE DE LA MOMETTE 11 À VIRTON – ABROGATION – APPROBATION MINISTÉRIELLE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 approuvant le règlement complémentaire de circulation relatif à l'abrogation de la délibération du Conseil communal prise le 10 février 2017 décidant d'un règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue de la Momette 11 à Virton.

OBJET A) 47. *DIVERS ET COMMUNICATIONS -RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION RELATIF À L'ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE, RUE DES MARTYRS À GOMERY – APPROBATION MINISTÉRIELLE.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 approuvant le règlement complémentaire de circulation à l'accès interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes excepté desserte locale rue des Martyrs à Gomery.

OBJET A) 48. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉS DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – DGT – CONVENTION ADAPTÉE SELON LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2017.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3§1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération prise en date du 16 août 2017 marquant son accord quant à l'adhésion de la Ville de Virton à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie-DGT et approuvant la convention entre la Ville de Virton et le SPW-DGT ;

Vu le courrier de Monsieur J-P Marchal, Directeur de la Gestion Mobilière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, par lequel il transmet la convention adaptée en fonction des changements de la réglementation relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, à savoir le remplacement de l'article 15 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services par l'article 2,6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention adaptée selon la réglementation relative aux marchés publics entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 relative à l'adhésion de la Ville à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie – DGT.

La séance est ensuite levée à 22 h 57' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de l'assemblée du 05 octobre 2017 lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance,

M. MODAVE

Le Président,

F. CULOT